

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 2 vom 5. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___2

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 2 du 5 septembre 2013

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 2 del 5 settembre 2013

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, FIXATION DE LA PEINE, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 42 al. 1 CP, 47 CP, 10 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007, RS 312.0]), l'appel de Q._____ est recevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Luzius Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 c. 3.1).

E. 3

L'appelant conteste avoir agressé le plaignant et lui avoir volé son téléphone portable. Il soutient avoir acheté cet appareil à un individu la nuit des faits.

E. 3.1

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption

d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966, RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (TF 6B_216/2010 du 11 mai 2010 c. 1.1.1 et 1.1.2 et la jurisprudence citée).

E. 3.2

En l'espèce, le plaignant s'est fait voler son Iphone 5 le 6 avril 2013 à 05h05 et a appelé la police à 05h07. Peu de temps après, il a reconnu son agresseur à proximité alors qu'il se trouvait dans le véhicule de Police-secours. Le prévenu a été appréhendé à 05h20. Lors de son interpellation, la police a retrouvé le portable dans la manche de sa veste. A l'Hôtel de police, la victime a une nouvelle fois reconnu son agresseur. Tel a également été le cas à l'audience d'appel. L'appelant a toujours nié les faits reprochés. Lors de son audition à la police, il a déclaré avoir acheté l'appareil la nuit des faits, aux alentours de minuit, à un Somalien pour 175 fr. (PV aud. 2, p. 3). Devant le premier juge, il a indiqué avoir acquis cet objet pour un montant de 75 fr. (jgt., p. 3). Enfin, aux débats d'appel, il a précisé qu'il avait acheté l'appareil à ce même prix vers 3-4 heures du matin. Les déclarations du prévenu ont ainsi varié en cours de procédure. Ses explications relatives à l'achat de l'appareil pour 175 fr. ou 75 fr. ne sont pas crédibles. De surcroît, selon ses premières déclarations, le portable aurait été acheté avant la commission du vol. En outre, il n'existe aucun motif de s'écarter des déclarations précises et constantes de la victime sur les violences subies. Compte tenu de l'unité de lieux et de temps ainsi que de l'identification formelle du prévenu par le plaignant avant que la police ne trouve l'Iphone sur lui, il n'existe aucun doute sur la culpabilité de l'appelant.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 140 ch. 1 al. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

E. 4.2

En l'espèce, le prévenu a menacé sa victime au moyen d'un tesson de bouteille et lui a asséné deux coups de pied afin de lui dérober son portable. Par conséquent, il doit être reconnu coupable de brigandage au sens de l'art. 140 ch. 1 al. 1 CP.

E. 5

Il convient d'examiner la peine à infliger à l'appelant.

E. 5.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B_85/2013 du 4 mars 2013 c. 3.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1).

E. 5.2

En l'espèce, la culpabilité de Q. _____ est importante. Les faits qui lui sont reprochés sont graves. En particulier, il n'a pas hésité, pour se procurer un téléphone portable, à frapper sa victime et à la menacer au moyen d'un tesson de bouteille. Par appât du gain, il s'est adonné à un trafic de cannabis. Par ailleurs, les infractions dont il doit répondre sont en concours. En seulement deux ans, il s'agit de sa quatrième condamnation par les autorités pénales suisses. Enfin, s'agissant du brigandage notamment, l'appelant a persisté à nier les faits contre l'évidence, ce qui dénote une absence totale de prise de conscience. A décharge, seuls seront retenus sa situation précaire et le fait qu'il a spontanément reconnu ses ventes et sa consommation de stupéfiants. Compte tenu des éléments qui précèdent, la peine de 12 mois de privation de liberté prononcée par le premier juge s'avère adéquate, même si elle paraît plutôt clémente au regard de l'agression commise, de sorte qu'elle doit être confirmée.

E. 5.3

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine pécuniaire d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. En l'espèce, compte tenu des condamnations précédentes qui n'ont pas empêché le prévenu de récidiver et de la gravité croissante des infractions commises, celui-ci n'ayant pas hésité à faire preuve de violence physique, le pronostic ne

peut qu'être entièrement défavorable. L'appelant ne saurait bénéficier du sursis.

E. 6

En définitive, l'appel de Q._____ doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé.

E. 7

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, comprenant l'émolument du jugement, par 1'390 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 907 fr. 20, TVA comprise, sont mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP).

Q._____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.